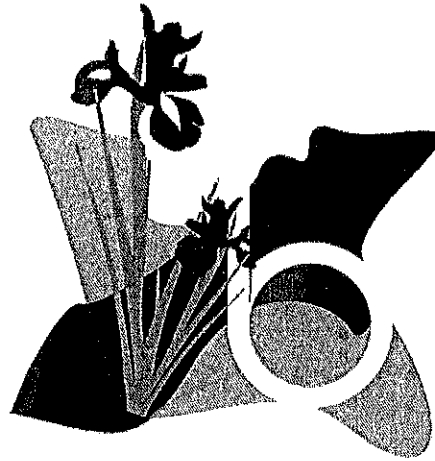


COMMUNE  
DE  
BELLENGREVILLE



bellegreville  
Val ès dunes

29 janvier 2024 – 18h30

Procès-verbal

- A. Désignation du secrétaire de séance
- B. Pouvoirs
- C. Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- D. Rappel de l'Ordre du jour de la séance :

- 2024/01/01 – ACTUALISATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)
  - 2024/01/02 – MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
  - 2024/01/03 – CREATION D'UN TARIF COMMUNAL RELATIF AU CHARGEMENT DES VEHICULES PERSONNELS DES AGENTS MUNICIPAUX
  - 2024/01/04 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES COMMUNS AUX AGENT DE LA VILLE ET DU CCAS
  - 2024/01/05 - DELIBERATION RELATIVE A LA MISE A JOUR DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).
  - 2024/01/06 - DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
  - 2024/01/07 - BUDGET PRINCIPAL M57 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
  - 2024/01/08 – RECRUTEMENT D'UN CONTRAT PEC
  - 2024/01/09 – LOGEMENT LOCATIFS SOCIAUX – PASSAGE A LA GESTION DE FLUX DES DROITS DE RESERVATION
  - 2024/01/10 – INTEGRATION DE LA COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN A LA CDC DU VAL ES DUNES
  - 2024/01/11 - PLAN DE RENOUVELLEMENT DE CANDELABRES - R30
  - QUESTIONS DIVERSES
- E. Compte rendu des décisions prises par le Maire
  - F. Communication diverse du Maire ou de ses adjoints
  - G. Informations diverses ne donnant pas lieu à délibération

#### ✚ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Pascal BERNIE, en qualité de secrétaire de séance. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Vincent THOMAS, Secrétaire Général, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

#### ✚ APPROBATION DU PROCES VEBAL DU 13 NOVEMBRE 2023

Monsieur le maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

<b>2024/01/01 – ACTUALISATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)</b>
--

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que ce dernier par délibération n°2020/05/24-05 du 15 mai 2020 a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Aujourd'hui afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure des admissions en non-valeur pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil. Monsieur le maire précise que pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les

admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution. Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Pour les communes, ce seuil est de 100 €.

**Monsieur le maire propose au conseil municipal :**

- DE DELEGUER à Monsieur le Maire deux nouvelles attributions prévues par la loi, et libellées comme suit :
  - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.
  - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et personnel en date du 15 janvier 2024,

CONSIDERANT la loi dite « 3Ds » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173, autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

CONSIDERANT le décret d'application n° 2023-523 du 29 juin 2023 qui prévoit que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être supérieur à 100 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>2024/01/02 – MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES</b>
--

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres dans le cadre de la préparation des délibérations.

- Ces commissions se composent exclusivement de conseillers municipaux.
- Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

- Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.
- En l'absence de précisions réglementaires sur l'organisation de leurs travaux, il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans son règlement intérieur, leurs règles de fonctionnement.
- Sans que la consultation de ces commissions ne puisse lier le conseil municipal dans ses décisions, le règlement intérieur peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal.
- Le maire préside de droit ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle (Conseil d'État, n° 132541, 31 juillet 1996, Tête).
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales, devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.
- La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.
- Le conseil peut toujours, pour des motifs tirés de la bonne administration de la collectivité, procéder au remplacement d'un conseiller au sein des commissions qu'il a formées. Cette faculté devient obligatoire lorsque, dans les communes de plus de 1 000 habitants ou dans les EPCI, la composition d'une commission n'assure plus la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale,

Vu la demande de Madame Nelly ROGER de siéger au sein de la commission scolaire

Considérant que le conseil peut toujours, pour des motifs tirés de la bonne administration de la collectivité, procéder au remplacement d'un conseiller au sein des commissions qu'il a formées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier la commission scolaire comme suit, en y intégrant Madame Nelly ROGER :

Commission scolaire	Monsieur Dominique PIAT (Président), Mme Lydie CHRISTY (Vice-Présidente), Mme Marinette AUDE, Mme Céline LECOUTURIER, Mme Nadine BOUESSEUL, Mme Nelly ROGER
---------------------	---

- **PRESICE** que les membres des autres commissions restent inchangés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### 2024/01/03 – CREATION D'UN TARIF COMMUNAL RELATIF AU CHARGEMENT DES VEHICULES PERSONNELS DES AGENTS MUNICIPAUX.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il souhaite mettre à disposition des agents communaux la borne située sur le parking privé de la mairie, situé 10 rue Léonard Gille 14370 Bellengreville.

**Proposition :** Afin de permettre à la ville de recouvrer les montants d'énergie prélevés sur le réseau électrique, il est nécessaire :

- D'autoriser monsieur le maire, sur demande écrite de l'agent, de lui accorder le droit de se brancher sur la borne électrique municipal sous réserve d'un loyer mensuel forfaitaire de 32€ brut mensuel, soit 8 € brut par semaine.
- Précise que mensuellement il sera émis un titre individuellement auprès de chaque agent utilisant la borne de recharge

- Précise qu'un planning d'utilisation de la borne de recharge sera mis en place par l'Administration générale.
- Précise que monsieur le Maire rendra compte lors de chaque nouvelle demande au conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.1611-7-1 et D.1611-32-9,  
Vu le code de la route ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et personnel en date du 15 janvier 2024,

Vu la demande de Mesdames PIAT et MORIN, toutes deux agents communaux,

Considérant que le stationnement des véhicules du personnels et élus sur les emplacements dédiés à la recharge des véhicules situés au droit des installations de recharge sera réservé aux véhicules électriques et hybrides rechargeables dument autorisés, conformément à l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le stationnement de véhicules autres qu'électriques ou hybrides rechargeables dument habilités sur ces emplacements sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Considérant que le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables hors situation de rechargement sera également considéré comme gênant au titre de ce même article du code de la route.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire.
- **DIT** que les véhicules électriques et hybrides rechargeables (zoé, Kangoo...) de la commune sont exclus de la présente délibération et qu'ils seront quant à eux chargés par nécessité absolue de service, au centre technique municipal.
- **PRECISE** qu'il est formellement interdit à titre individuel de se brancher sur les bornes électriques du centre technique municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

<p><b>2024/01/04 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES COMMUNS AUX AGENT DE LA VILLE ET DU CCAS</b></p>
--

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que passer chaque jour/quelques heures ensemble suppose le respect d'un code de conduite. Pour en permettre une conception évoluée dans le sens de l'exercice d'une responsabilité plutôt que d'une présence imposée, le règlement intérieur qui s'appuie sur des dispositions réglementaires, a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein des services. Monsieur le Maire précise que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité. Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voire indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques. Il est destiné à tous les agents de la ville de Bellengreville, titulaires et non-titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter. Conformément à la réglementation, le Comité Social Technique a été saisi le 14 décembre 2023 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement dans la collectivité et a émis un avis favorable sur la proposition de règlement intérieur de la ville de BELLENGREVILLE.

Monsieur le Maire propose l'adoption du règlement intérieur du personnel de la ville de Bellengreville, tel que présenté en séance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 05 décembre 2022 ;  
Vu l'avis favorable de la commission finances et personnel en date du 15 janvier 2024,  
CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la ville de Bellengreville.  
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** à compter du 1er janvier 2024, sur la base du document joint en annexe, le règlement intérieur du personnel de la Ville de Bellengreville comme présenté en séance.
- **AUTORISE** : Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2024/01/05 - DELIBERATION RELATIVE A LA MISE A JOUR DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023.

Vu l'avis favorable de la commission finances et personnel en date du 15 janvier 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

**Considérant** la politique communale de qualité de vie au travail et notamment la volonté des élus communaux de récompenser la valeur de l'engagement professionnel des agents, ainsi que de lutter contre les inégalités salariales et de corriger les inégalités femmes – hommes ;

**Considérant** que la commune entend favoriser le maintien en activité des agents et lutter contre l'absentéisme ;

**Le Maire propose à l'assemblée,**

**Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
  - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
  - Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Le contrat de l'agent devra viser la délibération et prévoir un article relatif au RIFSEEP pour fixer le montant attribué à titre individuel.

Les agents de droit privé, les vacataires et les contrats d'apprentissages ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

## **Article 2 : Parts – plafonds et modalités de versements**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette dernière sera versée biannuellement en mai et novembre.
- Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.
- Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
- Le versement du RIFSEEP est maintenu dans le cadre des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) et/ou à caractère sanitaire (pandémie, H1n1, Covid...).

**IFSE :** Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, y compris en cas de temps partiel thérapeutique.

- L'IFSE est maintenue pendant les congés annuels, les congés pour invalidité temporaire imputable au service, les congés de maternité, d'adoption ou les congés de paternité.
- L'IFSE n'est pas maintenue en cas de congé de maladie ordinaire à compter du 5<sup>ème</sup> jour d'absence, de longue maladie, ou encore en cas de congé longue durée.

**CIA :** Le CIA est maintenu pendant les congés annuels, les congés de maternité, d'adoption ou les congés de paternité ainsi que pendant les congés pour invalidité temporaire imputable au service. Il n'est pas maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, ou encore en cas de congé longue durée.

## **Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement**

### **Définition des groupes de fonctions :**

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :** la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les trois ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

**Nombre de groupes de fonctions :** Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

- Catégorie A : 1                      Catégorie B : 3                      Catégorie C : 2

**Définition des critères pour la part variable (CIA) :** le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle. Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre. La réalisation des objectifs

- Le respect des délais d'exécution
  - La capacité d'encadrement
- Les qualités relationnelles  
La disponibilité et l'adaptabilité

**Article 4 : classification des emplois et plafonds**

Groupe	Attachés	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A 1	Directeur/Secrétaire général des services	36210	6390	42600	25000	17600	42600

Groupe	Rédacteurs, animateurs territoriaux, techniciens territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
B 1	Adjoint au secrétaire général - Responsable de service avec encadrement >5 agents	17480	2380	19860	14000	5860	19860
B 2	Responsable de service avec encadrement <5 agents	16015	2185	18200	13500	4700	18200
B 3	Gestionnaire carrière-paie, coordinateur des dispositifs éducatifs et jeunesse, coordinateur local jeunes, BAFD/BPJEPS, chargé de réglementation, gestionnaire administratif (RH, compta, citoyenneté, état-civil, Dispositif de Recueil, communication), instructeur urbanisme, Chef de projets culturels et événementiels, médiateur culturel et	14650	1995	16645	13000	3645	16645



	événementiel (médiathécaire, musée numérique, animateur culturel), chargé de mission, 2 <sup>nd</sup> de cuisine						
--	--	--	--	--	--	--	--

Groupe	Adjoint administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints d'animation, adjoints territoriaux du patrimoine, agent territoriaux spécialisés des écoles maternelle	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
C 1	Coordination de service avec ou sans encadrement	11340	1260	12600	9600	3000	12600
C 2	Chargé d'accueil, instructeur DR, assistante de gestion administrative (rh, comptabilité, urbanisme, communication et protocole, informatique, état-civil), animateur de la médiathèque, animateur du musée virtuel, animateur BAFA, agent d'entretien des espaces publics et bâtiments publics, asvp	10800	1200	12000	9000	2500	11500

**Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative - force de proposition - Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies	Niveau de la formation - nombre de jour de formation réalisés - préparation aux concours - concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité / mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années - Nombre de postes occupés - Nombre d'employeurs - Nombre de secteurs

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

**Article 6 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps partiel thérapeutique, temps non complet, demi-traitement.

IFSE : Le montant de la part fixe fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,

- Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**CIA :** La part variable est versée semestriellement en mai et en novembre, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant du CIA est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps partiel thérapeutique, temps non complet, demi-traitement.

#### **Article 7 : sort des primes en cas d'absence**

1. Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 4ème jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.
2. La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
3. En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique. Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.
4. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

#### **Article 8 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel et/ou annuel des précédents régimes indemnitaires dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est à minima maintenu, à titre individuel, au titre du versement du RIFSEEP.

#### **Article 10 :**

Cette délibération abroge toutes autres délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

#### **Article 11 :**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE :** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE :** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **2024/01/06 - DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal qu'afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

**LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :** La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**LA DETERMINATION DU MONTANT :** Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

**LES CONDITIONS DE VERSEMENT :** Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux. Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

**LES CONDITIONS DE CUMUL :** Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :** L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et personnel en date du 15 janvier 2024,  
 Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;  
 Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ARTICLE 1 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en février 2024, aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **ARTICLE 2 :** De prévoir les crédits correspondants au budget,
- **ARTICLE 3 :** Que la présente délibération entre en vigueur à compter du 1er février 2024.
- **ARTICLE 4 :** Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2024/01/07 - BUDGET PRINCIPAL M57 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») :

- Chapitre 20 : 99 875.25 €
- Chapitre 204 : 130 417.99
- Chapitre 21 : 664 856.73 €
- Chapitre 23 : 800 821.48 €

**Proposition :** Conformément aux textes applicables, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25% :

- Chapitre 20 : 99 875.25 € soit : 24 968 €
- Chapitre 204 : 130 417.99 € soit : 32 604 €
- Chapitre 21 : 664 856.73 € soit : 166 214 €
- Chapitre 23 : 800 821.48 € soit : 200 205 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<u>Chapitre 20</u>	<u>Chapitre 204</u>	<u>Chapitre 21</u>	<u>Chapitre 23</u>
- Etudes diverses de réhabilitation de bâtiments communaux (Gymnase, groupe scolaire...)	- Effacement des réseaux Rue Léonard Gille/Rue du Stade - Installation de caméras de surveillance de voirie - Remplacement de candélabres	- Bâtiments - Entretien des bâtiments - Voirie - Espaces Verts - Réfection EP rue Victor Chautard	- Mairie

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ARTICLE 1 :** d'adopter la proposition du Maire,
- **ARTICLE 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 2024/01/08 – RECRUTEMENT D'UN CONTRAT PEC

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

1. Diagnostic du prescripteur
2. Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
3. Suivi pendant la durée du contrat
4. Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés. Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec

la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail. Un P.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au sein du service péri-extrascolaire à raison de 28 heures par semaine (20 heures minimum). Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 (durée du contrat de 12 mois). L'Etat prendra en charge 30% des 28 premières heures de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

Le Maire propose à l'assemblée, le recrutement d'un P.E.C. pour les fonctions d'agent polyvalent à temps non-complet à raison de 28 heures / semaine (20 heures minimum) pour une durée de 12 mois.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'avis favorable de la commission finances et personnel en date du 15 janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ARTICLE 1** : d'adopter la proposition du Maire,
- **ARTICLE 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **ARTICLE 3** : Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 2024/01/09 – LOGEMENT LOCATIFS SOCIAUX – PASSAGE A LA GESTION DE FLUX DES DROITS DE RESERVATION

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal qu'afin de prendre en compte les obligations issues de la loi ELAN, une nouvelle convention de réservation doit être signée entre la ville de Bellengreville et INOLYA afin de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre des réservations de logements locatifs sociaux pour la commune, conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. La nouvelle convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions. Le principe retenu pour le fonctionnement des réservations est celui du **flux annuel** à l'exception des réservations qui s'exercent lors d'une première mise en location de logements (livraisons d'un programme neuf). Dans ce cas, la gestion sera en stock puis passera en gestion de flux lors des rotations suivantes (au fur et à mesure de la libération des logements).

VU la loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et son décret d'application n°2020-145 du 20 février 2020,

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-5,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération.,

Considérant que la ville de BELLENGREVILLE est bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux auprès de l'organisme bailleur INOLYA,

Considérant que cette convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation conclues antérieurement entre les deux parties,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de réservation de logements sociaux relevant du contingent réservé par la ville de Bellengreville sur le patrimoine d'INOLYA selon le projet de convention annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

**2024/01/10 – INTEGRATION DE LA COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN  
A LA CDC DU VAL ES DUNES**

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que lors de la séance du 20 janvier 2022, le conseil communautaire s'est exprimé **CONTRE** l'adhésion de la commune de Saint-Sylvain à la communauté de communes Val ès dune au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par courrier réceptionné en date du 25 septembre 2023, faisant suite à une délibération du conseil municipal du 15 septembre 2023, la commune de Saint-Sylvain a réitéré sa demande de rattachement au 1<sup>er</sup> janvier 2025. A la suite de cette sollicitation, le conseil communautaire s'est réuni le 30 novembre 2023 et s'est exprimé **POUR** l'adhésion de la commune de Saint-Sylvain à la communauté de communes Val ès dune au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vue la demande de la commune de Saint-Sylvain en date du 25 septembre 2023

Vue la délibération 2023/153 de la communauté de communes Val ès dune adoptant la demande d'adhésion de la commune de Saint-Sylvain au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Considérant que le débat relatif à cette adhésion a eu lieu au sein de la communauté de commune Val ès dune, le 9 novembre 2023

Considérant la demande de la communauté de commune Val ès dune en date du 7 décembre 2023, d'obtenir les avis des communes membres,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **EMET UN AVIS FAVORABLE/DEFAVORABLE** à la demande d'intégration de la commune de Saint-Sylvain à la communauté de communes Val es dunes au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

**2024/01/11 - PLAN DE RENOUVELLEMENT DE CANDELABRES - R30**

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal qu'une étude a été réalisée par le Sdec14 concernant la vétusté des candélabres communaux. L'inventaire du parc d'éclairage public réalisé par le Sdec14 sur la commune a fait apparaître un grand nombre de travaux à entreprendre sur le réseau d'éclairage public :

- Renouvellement de lanternes devenues non conformes ou trop énergivores
- Renouvellement de candélabres vieillissants (corrosion, hauteur non adaptée...)
- Renouvellement d'armoires de commande devenues non conformes ou vieillissantes (enveloppe extérieure, composants intérieurs...)

**Proposition :** Monsieur le maire propose le souscrire au programme de renouvellement progressif de l'éclairage public pour tendre vers un dispositif moins énergivore et plus respectueux de l'environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vue l'étude réalisée par le Sdec14

Considérant qu'il convient de lancer un plan de renouvellement des candélabres de la commune de BELLENGREVILLE – Plan R30,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de souscrire au programme du Sdec14 pour le renouvellement progressif de l'éclairage public afin de tendre vers un dispositif d'éclairage public moins énergivore et plus respectueux de l'environnement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

✚ QUESTIONS DIVERSES

✚ COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

D1/2023 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un centre culturel et de loisirs au groupement conjoint lauréat :

- SARL ADN sise 14 bis, rue des Canadiens 14320 Saint Andrée sur Orne
- SARL APIC sise 35 rue Madeleine Brès 14123 Ifs
- BET14 sise 58 rue Rolland Garros 14760 Bretteville sur Odon
- BET BADER SARL sise 14 rue Jean Moulin 61140 Juvigny sous Andaine.

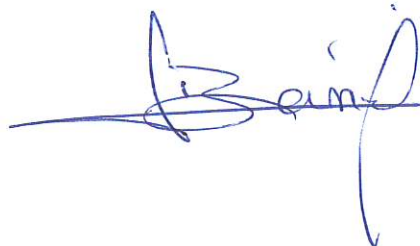
Le montant forfaitaire de la rémunération du maitre d'œuvre est fixé à 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC. Ce montant est provisoire et les missions complémentaires SSI – étude thermique et photovoltaïque sont levées.

✚ COMMUNICATION ET INFORMATION DIVERSES DU MAIRE OU DE SES ADJOINTS NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

- Centre culturel et de loisirs : Les demandes de subvention auprès de l'Etat et des autres financeurs ont été déposés le 11 janvier 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H05

*La secrétaire de séance,  
Pascal BERNIE*



*Le Maire,  
Dominique PIAT  
Chevalier dans l'ordre national du mérite*

